

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF

~

A 2010/7/8

*ARREST*

Inzake:

Intres Belgium

Tegen:

Benelux-Organisatie voor de Intellectuele Eigendom

*Procestaal: Nederlands*

*ARRET*

En cause :

Intres Belgium

Contre:

Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle

*Langue de la procédure : le néerlandais*

GRIFFIE  
REGENTSCHAPSSTRAAT 39  
1000 BRUSSEL  
TEL. (0) 2.519.38.61  
FAX (0) 2.513.42.06  
curia@benelux.int

GREFFE  
39, RUE DE LA RÉGENCE  
1000 BRUXELLES  
TÉL. (0) 2.519.38.61  
FAX (0) 2.513.42.06  
Curia@benelux.int

La **Cour de Justice Benelux** a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire A 2010/7.

1. Conformément à l'article 6 du Traité du 31 mars 1965 relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux (ci-après : le Traité), la Cour d'appel de Bruxelles a, par un arrêt du 5 octobre 2010 dans l'affaire 2009/AR/2440 de INTRES BELGIUM SA, contre l'ORGANISATION BENELUX DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE, dénommée ci-après "OBPI", posé des questions d'interprétation de la convention Benelux en matière de propriété intellectuelle, dénommée ci-après "CBPI".

### **Quant aux faits**

2. Il ressort de l'arrêt de la Cour d'appel que :

- la société liée à la demanderesse INTRES BV dépose le 28 octobre 2008 la marque verbale '*à la carte*' qui est enregistrée sous le numéro 1169547 pour des produits et services dans les classes 20, 24, et 35;
- le dépôt est enregistré le 30 octobre 2008 sous le numéro 0852700 en application de la procédure accélérée visée à l'article 2.8 CBPI.
- le formulaire de dépôt mentionne deux adresses aux Pays-Bas : une pour le déposant (INTRES BV) et une pour le mandataire (NOVOGRAAF NEDERLAND BV);
- par lettre du 28 novembre 2008, l'Office Benelux de la Propriété intellectuelle (ci-après: l'Office) informe le mandataire que la demande de dépôt de la marque est refusée provisoirement et que l'enregistrement du signe est radié en application des articles 2.8, alinéa 2, et 2.11 CBPI au motif que le signe '*à la carte*' est dépourvu de tout caractère distinctif, étant donné qu'il constitue une indication usuelle dans le langage courant et qu'il est en outre descriptif pour les produits et services mentionnés dans les classes 20, 24 et 35;
- par lettre du 26 mai 2009, le mandataire dépose une réclamation contre la décision de radiation ;
- par lettre du 7 juillet 2009, l'Office maintient la décision de radiation de l'enregistrement et la radiation de l'enregistrement est notifiée par une seconde lettre de la même date;
- il ressort du registre des marques et de l'écrit délivré le 11 septembre 2009 par l'Office que le déposant, INTRES BV, a cédé le 2 septembre 2009 ses droits de marque à sa filiale, INTRES BELGIUM SA, dont le siège social est à 1020 Bruxelles, square de l'Atomium 1/481;
- le 7 septembre 2009, INTRES BELGIUM SA a introduit un recours contre la décision définitive de refus de l'Office devant la Cour d'appel de Bruxelles;
- l'OBPI allègue devant la Cour d'appel que la Cour n'a pas de pouvoir de juridiction ou, du moins, est territorialement non compétente en vertu de l'article 2.12, alinéas 1 et 3, CBPI ;
- par arrêt du 5 octobre 2010, la Cour d'appel sursoit à statuer en attendant la réponse aux questions préjudicielles reproduites ci-après.

### **Questions préjudicielles**

3. La Cour d'appel estime que l'interprétation de l'article 2.12, alinéas 1 et 3, CBPI est nécessaire pour pouvoir statuer; par arrêt du 5 octobre 2010, elle a sursis à statuer jusqu'à

ce que la Cour de justice Benelux se sera prononcée sur les trois questions suivantes:

*"1° Les règles tirées des dispositions conventionnelles visées doivent-elles être comprises ensemble en ce sens que la compétence territoriale se détermine exclusivement par l'adresse du déposant ou de son mandataire lorsqu'ils ont mentionné une adresse dans le Benelux dans le dépôt, peu importe que le déposant a cédé, pendant la procédure d'enregistrement, les droits de marque à un tiers ayant une adresse dans un autre pays du Benelux, ou bien en ce sens que la détermination de la compétence intervient sur la base de l'adresse du titulaire des droits de marque ou de son mandataire au moment où le recours contre le refus est introduit ?*

*2° Si un changement dans l'adresse du titulaire de la marque vers un autre pays du Benelux est pertinent pour la détermination de la compétence et qu'à cause de ce changement, les adresses du titulaire de la marque et de son mandataire se trouvent dans des pays différents du Benelux, existe-t-il un ordre de succession préférentiel entre l'une des adresses pour la détermination de la compétence territoriale ou les deux adresses fournissent-elles un facteur de rattachement au libre choix de l'ayant droit ?*

*3° Si la cour d'appel doit constater sur la base de la mention des adresses dans le dépôt qu'elle n'est pas territorialement compétente, la cour d'appel est-elle tenue, après avoir constaté l'incompétence, de renvoyer la cause devant le juge territorialement compétent ou la décision en matière d'incompétence vaut-elle décision définitive sur l'appel ?"*

#### **Quant à la procédure**

4. Conformément à l'article 6, alinéa 5, du Traité, la Cour a fait parvenir aux parties et aux ministres de la Justice de la Belgique, des Pays-Bas et du Luxembourg une copie certifiée conforme de l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles.

Les parties ont eu la possibilité de présenter des observations écrites au sujet des questions posées à la Cour.

Me Paul Mayaert, avocat à Bruxelles, a déposé un mémoire pour INTRES BELGIUM SA

Me Ludovic De Gryse, avocat à la Cour de cassation, et Me Brigitte Dauwe, avocat à Bruxelles, ont déposé un mémoire pour l'OBPI.

Monsieur le premier avocat général Guy Dubrulle a déposé des conclusions écrites le 30 mars 2011.

Me Maeyaert a déposé, au nom de INTRES BELGIUM SA, le 3 mai 2011 une note complémentaire en réponse aux conclusions du premier avocat général.

## Quant au droit

5. L'article 2.12, alinéa 1, CBPI dispose:

“Le déposant peut, dans les deux mois qui suivent la communication visée à l'article 2.11, alinéa 4, introduire devant la Cour d'appel de Bruxelles, le Gerechtshof de La Haye ou la Cour d'appel de Luxembourg une requête tendant à obtenir un ordre d'enregistrement de la marque.”

6. L'article 2.12, alinéa 3, CBPI dispose:

“La cour territorialement compétente se détermine par l'adresse du déposant, l'adresse du mandataire ou l'adresse postale, mentionnée lors du dépôt. Si ni le déposant ni son mandataire n'ont une adresse ou une adresse postale sur le territoire Benelux, la cour compétente est celle choisie par le déposant.”

7. Il ressort des termes clairs de l'article 2.12, alinéa 3, CBPI que pour déterminer la compétence territoriale, le législateur Benelux a opté pour un facteur de rattachement fixe qui est déterminé exclusivement par la date du dépôt. Si le déposant ou son mandataire ont une adresse ou une adresse postale sur le territoire Benelux, la cour territorialement compétente est déterminée par l'adresse du déposant, l'adresse du mandataire ou l'adresse postale, mentionnée lors du dépôt. La cession ultérieure des droits de marque à un tiers qui a une adresse dans un autre pays du Benelux n'affecte pas la compétence de la cour d'appel ainsi désignée.

8. Il convient dès lors de répondre à la première question d'interprétation posée par la cour d'appel que l'article 2.12, alinéas 1 et 3, CBPI doit être interprété en ce sens que la compétence territoriale est déterminée exclusivement par l'adresse du déposant ou de son mandataire ou par l'adresse postale, mentionnée lors du dépôt, si c'est une adresse située sur le territoire Benelux, nonobstant la cession ultérieure des droits de marque à un tiers qui a une adresse dans un autre pays du Benelux.

9. Il résulte de la réponse à la première question qu'un changement d'adresse du titulaire de la marque n'est pas pertinent pour la détermination de la compétence, de sorte qu'il n'y a pas lieu de répondre à la deuxième question.

10. La décision par laquelle une juridiction d'appel se déclare territorialement incompétente conformément à l'article 2.12, alinéa 3, CBPI est une décision définitive sur le recours qui est uniquement susceptible d'un pourvoi en cassation. La CBPI ne prévoit pas la possibilité, en pareil cas, de renvoyer la cause à la juridiction d'appel territorialement compétente après la constatation de l'incompétence.

11. Il convient dès lors de répondre à la troisième question d'interprétation posée par la cour d'appel que l'article 2.12, alinéas 1 et 3, de la CBPI doit être interprété en ce sens que la juridiction d'appel qui constate son incompétence ne peut pas renvoyer la cause à la juridiction d'appel d'un des deux autres pays du Benelux.

### **Quant aux dépens**

12. En vertu de l'article 13 du Traité, la Cour doit fixer le montant des frais exposés devant elle, frais qui comprennent les honoraires des conseils des parties pour autant que cela soit conforme à la législation du pays où le procès est pendante.

Les frais sont fixés à 1.500 euros.

### **La Cour de Justice Benelux**

Statuant sur les questions posées par la Cour d'appel de Bruxelles dans son arrêt du 5 octobre 2010,

### **Dit pour droit:**

Sur la première question:

13. L'article 2.12, alinéas 1 et 3, CBPI doit être interprété en ce sens que la compétence territoriale est déterminée exclusivement par l'adresse du déposant ou de son mandataire ou par l'adresse postale, mentionnée lors du dépôt, si c'est une adresse située sur le territoire Benelux, nonobstant la cession ultérieure des droits de marque à un tiers qui a une adresse dans un autre pays du Benelux.

Sur la deuxième question:

14. La question n'appelle pas de réponse vu la réponse à la première question.

Sur la troisième question:

15. L'article 2.12, alinéas 1 et 3, CBPI doit être interprété en ce sens que la juridiction d'appel qui constate son incompétence ne peut pas renvoyer la cause à la juridiction d'appel d'un des deux autres pays du Benelux.

Ainsi jugé par E. Forrier, second vice-président, A.M.J. van Buchem-Spapens, E. Gérard, C.A. Streefkerk, juges, H.A.G Splinter- van Kan, G. Santer, E. Dirix, E. Conzémus en E. Goethals, juges suppléants,

et prononcé à l'audience publique à Bruxelles, le 6 octobre 2011, par monsieur E. Forrier, préqualifié, en présence de messieurs G. Dubrulle, premier avocat général, et A. van der Niet, greffier en chef.